

gouvernement des fidéicommissaires des obligations de concessions de terres pour le rachat des dites obligations, seront appliqués comme suit, savoir :—

(1.) Tous les deniers qui seront reçus à compte de dix millions de piastres des dites obligations seront appliqués : *Premièrement*, à éteindre l'intérêt accumulé et dû sur le dit emprunt et sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres ; *Secondement*, à compte du capital de la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres ; et *Troisièmement*, à compte du capital du dit prêt ;— et le gouvernement pourra faire tout arrangement qu'il jugera bon pour s'assurer du paiement, après le rachat des obligations de concessions de terres, du produit de toutes les ventes de terres concédées ou qui seront concédées à la compagnie sous l'empire du contrat, pour être appliqué dans l'ordre ci-dessus et aux fins susdites ;

(2.) Et les autres cinq millions de piastres d'obligations de concessions de terres et d'argent reçus des dits fidéicommissaires en remplacement de ces obligations, continueront à être retenus aux conditions et pour les fins mentionnées dans le dit contrat.

6. Le gouvernement fera exécuter par la compagnie et au nom du gouvernement, une convention stipulant les recours, termes et conditions que le gouvernement jugera à propos, pour garantir l'application du dit prêt aux fins pour lesquelles il est par le présent autorisé, et pour le remboursement de ce prêt et le paiement de cette somme de sept millions, trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, le tout avec intérêt (y compris l'intérêt sur tout intérêt impayé) ; pour la libération des dits gage et charge privilégiés, lorsque ce remboursement sera fait ; pour continuer la vente et la réalisation de la valeur des dites terres après la rédemption des obligations de concessions de terre ; pour le paiement au gouvernement du produit de ces ventes, et pour la libération de ces terres de la charge susdite, sur paiement de leur prix de vente, le prix de ces terres ne devant pas être de moins d'une piastre et vingt-cinq centins l'acre ; pourvu, toutefois, que parmi ses recours, termes et conditions, il soit convenu et stipulé :—

(1.) Que la compagnie terminera les sections du Centre et de l'Est du chemin de fer pas plus tard que le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et que dans l'intervalle elle fera, chaque mois, des progrès suffisants dans les travaux des deux sections pour convaincre le gouvernement que la convention sera remplie à cet égard ; et si en aucun temps le gouvernement n'était pas satisfait des progrès faits dans l'exécution des travaux, et en notifiait la compagnie, et si, immédiatement après avoir reçu cette notification, la compagnie n'augmentait pas le nombre de ses travailleurs et ne le maintenait pas ensuite, et ne prenait pas telles autres mesures pour accélérer l'exécution des travaux, suffisantes pour en assurer l'achèvement dans le dit mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et d'une manière satisfaisante pour le gouvernement, alors et dans ce cas il ne sera plus fait d'avances à compte du prêt susdit à la compagnie, et dans ce cas la totalité de la somme avancée jusqu'alors à compte du dit prêt sera imputée comme garantie additionnelle de son remboursement, et emportera privilège sur toute subvention pécuniaire alors acquise à la compagnie et non payée, et sur toute subvention pécuniaire acquise par la compagnie ensuite ; et—

(2.) Que sur défaut pendant douze mois du paiement du versement semestriel de l'intérêt sur le dit prêt ou quelque partie du dit prêt, ou sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, ou sur quelque partie de cette somme, ou du paiement du principal de l'une ou de l'autre somme, ou de quelque partie de l'une ou l'autre à leur échéance, conformément aux dispositions du présent acte, le droit qu'a la compagnie, en vertu de son contrat ci-dessus mentionné, de demander ou recevoir toute subvention ultérieure en argent ou en terres prendra fin ; et le chemin de fer et ses prolongements, embranchements, équipement, matériel roulant et outillage, y compris les steamers, et toutes les terres et les biens de la compagnie, et toutes les obligations de concessions de terres alors en la possession du gouvernement, lorsque arrivera ce dit défaut de paiement pour une période de douze mois, seront, *ipso facto* et sans avis ou procédure quelconque, dévolus à Sa Majesté, et sur ce, le ministre des chemins de fer et canaux en prendra possession immédiate au